

Par SDÉ, courriel et poste

Le 30 octobre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023 - Aspect 2
Dossier Régie : R-4043-2018 / Notre référence : R056131 ST**

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance du RNCREQ datée du 26 octobre 2018 et à la lettre subséquente d'appui de OC, reçues dans le cadre du dossier mentionné en objet. Par cette correspondance, le RNCREQ recommande que la Régie de l'énergie (la « Régie ») retienne les services d'un expert pour les fins de l'aspect 2 du dossier.

Le Distributeur précise tout d'abord qu'il s'en remet à la Régie quant à la recommandation de l'intervenant. Le Distributeur désire néanmoins formuler les commentaires suivants quant à l'à-propos de cette dernière.

Le RNCREQ souligne au soutien de sa demande que l'exercice de nouvelles compétences de la Régie requiert une « expertise pointue en évaluation des programmes d'efficacité énergétique en vue de déterminer si les programmes et mesures, tels que proposés, sont adéquats pour capter le potentiel d'efficacité énergétiques en cause, en plus d'évaluer la justesse de l'apport financier ».

Le Distributeur est d'avis que la Régie possède déjà cette expertise pointue, expertise qu'elle exerce d'ailleurs depuis de nombreuses années, notamment à l'occasion des demandes tarifaires alors qu'elle analyse les programmes en efficacité énergétique afin d'en approuver les budgets. Le Distributeur constate, des représentations effectuées à l'occasion de la journée d'audience du 18 octobre 2018¹, que des intervenants partagent le même avis quant à cette expertise que possède la Régie.

Le Distributeur rappelle par ailleurs que ses programmes en efficacité énergétique sont des programmes matures, déjà connus par la Régie ainsi que par plusieurs des intervenants au dossier dont le RNCREQ et OC.

¹ Voir par exemple notes sténographiques, vol. 5, p. 163-164.

Comme argument supplémentaire au soutien de sa demande, l'intervenant réfère au travail d'analyse requis pour ce volet du dossier, précisant qu'il est «colossal». L'intervenant souligne de plus que les multiples demandes présenteront assurément plusieurs doublons, ayant pour effet d'alourdir le dossier.

Le Distributeur est d'avis que des aménagements peuvent être faits pour faciliter l'examen des programmes et mesures des distributeurs plutôt que de recourir à un expert qui pourrait par ailleurs alourdir le processus réglementaire. En effet, il estime qu'une telle expertise exigerait du temps de familiarisation avec l'entièreté des programmes et des mesures et que l'ajout d'une telle étape ne pourrait qu'allonger le déroulement du dossier et retarder l'approbation du plan directeur.

À titre d'aménagement possible, la Régie a déjà, par le passé, produit sa demande de renseignements avant celle des intervenants amenuisant ainsi le risque de doublons. Le Distributeur soutient respectueusement qu'une concertation entre les différents intervenants ou une division des sujets entre eux pourrait être une approche plus propice à répondre aux enjeux soulevés par le RNCREQ. En effet, il n'est peut-être pas optimal ni nécessaire que l'ensemble des intervenants examine l'entièreté des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs, aux fins de leur approbation par la Régie.

Le Distributeur constate également qu'à ce jour, la Régie n'a pas encore précisé de quelle façon l'aspect 2 du dossier sera traité. Par exemple, la Régie pourrait examiner les programmes et mesures des différents distributeurs de façon consécutive, permettant ainsi de mieux tenir compte du calendrier réglementaire de chaque distributeur et aux intervenants de planifier leur travail en conséquence.

Pour terminer, le Distributeur souhaite répondre au commentaire de l'intervenant quant au caractère sommaire des informations fournies jusqu'à maintenant dans les compléments de preuve. Le Distributeur est d'avis que son complément de preuve comprend l'information demandée par la Régie afin que celle-ci approuve les programmes et mesures sous sa responsabilité, lesquels sont d'ailleurs en continuité avec les programmes en efficacité énergétique approuvés à l'occasion des dossiers tarifaires. De plus, il est utile de rappeler qu'il reste plusieurs étapes au processus menant à l'approbation, dont les demandes de renseignements et l'audience.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab